



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 novembre 2023
(OR. en)

15949/23
ADD 1

ENT 250
MI 1032
CHIMIE 100
COMPET 1168
SAN 697
ENV 1370
CONSOM 425

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 13 novembre 2023

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: [...] (2023) XXX draft - D 093281/1 - ANNEXE

Objet: ANNEXE
du
règlement (UE) .../... de la Commission
modifiant le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du
Conseil en ce qui concerne l'utilisation de la vitamine A et des
substances "Alpha-Arbutin" et "Arbutin" et certaines substances ayant
d'éventuelles propriétés perturbant le système endocrinien dans les
produits cosmétiques

Les délégations trouveront ci-joint le document [...] (2023) XXX draft - D 093281/1 - ANNEXE.

p.j.: [...] (2023) XXX draft - D 093281/1 - ANNEXE



Bruxelles, le **XXX**
[...](2023) **XXX** draft

ANNEX

ANNEXE

du

règlement (UE) .../... de la Commission

modifiant le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de la vitamine A et des substances «Alpha-Arbutin» et «Arbutin» et certaines substances ayant d'éventuelles propriétés perturbant le système endocrinien dans les produits cosmétiques

D093281/01

ANNEXE

Les annexes II, III, V et VI du règlement (CE) n° 1223/2009 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe II, l'entrée suivante est ajoutée:

Numéro d'ordre	Identification des substances		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
«X [OP: veuillez remplacer par le numéro consécutif]	3-(4'-Méthylbenzylidène)-camphre*; [Dénomination INCI: 4-Methylbenzylidene Camphor]	36861-47-9 /38102-62-4	253-242-6/-

* À partir du ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les produits cosmétiques qui contiennent cette substance ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les produits cosmétiques qui contiennent cette substance ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union.»

2) À l'annexe III, les entrées suivantes sont ajoutées:

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	

a	b	c	d	e	f	g	h	i
«X [OP: veuillez remplacer par le numéro consécutif]	Génistéol; 4',5,7-trihydroxyisoflavone; 5,7-dihydroxy-3-(4-hydroxyphényl)-4-benzopyrone*	Genistein	446-72-0	207-174-9		0,007 %		
X [OP: veuillez remplacer par le numéro consécutif]	Daidzéol; 4',7-dihydroxyisoflavone; 7-hydroxy-3-(4-hydroxyphényl)-4-benzopyrone*	Daidzein	486-66-8	207-635-4		0,02 %		
X [OP: veuillez remplacer par le numéro consécutif]	5-Hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-4H-pyran-4-one*	Kojic Acid	501-30-4	207-922-4	Produits pour le visage et les mains	1 %		
X [OP: veuillez remplacer par le numéro consécutif]	(2E,4E,6E,8E)-3,7-diméthyl-9-(2,6,6-triméthylcyclohexé n-1-yl)nona-2,4,6,8-tétraén-1-ol** Acétate de [(2E,4E,6E,8E)-3,7-diméthyl-9-(2,6,6-triméthylcyclohexé n-1-yl)nona-	Retinol Retinyl Acetate	11103-57-4/ 68-26-8 127-47-9	234-328-2/ 200-683-7 204-844-2	a) Lotion pour le corps b) Autres produits à rincer et sans rinçage	a) 0,05 % d'équivalent rétinol (ER) b) 0,3 % ER		Pour tous les produits cosmétiques qui contiennent les substances «Retinol», «Retinyl Acetate» ou «Retinyl Palmitate» l'étiquetage qui suit est obligatoire: «Contient de la vitamine A. Tenez compte de votre

	2,4,6,8-tétraényl]** Hexadécanoate de [(2E,4E,6E,8E)-3,7-diméthyl-9-(2,6,6-triméthylcyclohexé n-1-yl)nona-2,4,6,8-tétraényl]**	Retinyl Palmitate	79-81-2	201-228-5				apport quotidien avant utilisation».
X [OP: veuillez remplacer par le numéro consécutif]	4-Hydroxyphényl-alpha-D-glucopyranoside*	Alpha-Arbutin	84380-01-8	617-561-8	a) Crème pour le visage b) Lotion pour le corps	a) 2 % b) 0,5 %	Les niveaux de la substance «Hydroquinone» doivent rester aussi minimes que possible dans les formulations contenant la substance «Alpha-Arbutin» et ne doivent jamais être supérieurs aux quantités de traces inévitables.	
X [OP: veuillez remplacer par le numéro consécutif]	4-Hydroxyphényl-bêta-D-glucopyranoside*	Arbutin	497-76-7	207-850-3	Crème pour le visage	7 %	Les niveaux de la substance «Hydroquinone» doivent rester aussi minimes que possible dans les	

							formulations contenant la substance «Arbutin» et ne doivent jamais être supérieures aux quantités de traces inévitables.	
--	--	--	--	--	--	--	--	--

* À partir du ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant 9 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces conditions ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant 18 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces conditions ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union.»

** À partir du... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant 18 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces conditions ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces conditions ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union.»

3) À l'annexe V, les entrées n^{os} 23 et 25 sont remplacées par le texte suivant:

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	

a	b	c	d	e	f	g	h	i
«23	1-(4-Chlorophényl)-3-(3,4-dichlorophényl)urée* **	Triclocarban	101-20-2	202-924-1	Tous les produits cosmétiques, à l'exception des bains de bouche.	0,2 %	<p>Critères de pureté: 3,3',4,4'-tétrachloroazobenzène ≤ 1 ppm</p> <p>3,3',4,4'-tétrachloroazoxybenzène ≤ 1 ppm</p> <p>Ne pas utiliser dans les dentifrices pour les enfants de moins de 6 ans.</p>	<p>Pour les dentifrices contenant la substance «Triclocarban», l'étiquetage suivant est obligatoire: «<i>Ne pas utiliser chez les enfants de moins de 6 ans.</i>»</p>
25	5-Chloro-2-(2,4-dichlorophénoxy)phénol *	Triclosan	3380-34-5	222-182-2	Dentifrices; savons pour les mains; savons pour le corps/gels de douche; déodorants (autres que sous forme de spray); poudres pour le visage et fonds de teint; produits pour les ongles destinés au nettoyage des ongles des mains et des pieds avant l'application de préparations pour ongles artificiels;	0,3 %	<p>Ne pas utiliser dans les dentifrices pour les enfants de moins de 3 ans.</p>	<p>Pour les dentifrices contenant la substance «Triclosan», l'étiquetage suivant est obligatoire: «<i>Ne pas utiliser chez les enfants de moins de 3 ans.</i>»</p>

* Les produits cosmétiques contenant cette substance qui ne respectent pas les conditions peuvent, s'ils respectent les conditions applicables au ... [OP: veuillez insérer la date correspondant à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], être mis sur le marché de l'Union jusqu'au ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au dernier jour du 8^e mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et, s'ils ont déjà été mis sur le marché avant cette date, continuer d'être mis à disposition sur le marché de l'Union jusqu'au ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au dernier jour du 17^e mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

** Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, entrée n° 100.»

4) À l'annexe VI, l'entrée n° 18 est supprimée.